

ficultés, qu'à cette époque reculée de notre histoire, devaient rencontrer ceux qui tentaient une pareille entreprise, étaient si grandes et tellement nombreuses, que personne n'aurait songé à s'y exposer, sans que l'autorité royale fut intervenue pour l'encourager par des faveurs et des privilèges particuliers, et à cet effet, un arrêt du Conseil, en date du 19 avril 1627, confirmé par le roi le 6 mai 1628, autorise spécialement la formation de la compagnie des Cent-Associés. (Edits et ordonnances, vol. 1er, p. 5). Par la IV<sup>e</sup> clause, Sa Majesté, *pour autrement récompenser la dite compagnie, etc., etc.*, donne à perpétuité aux dits Cent-Associés tout le pays de la Nouvelle-France, avec les terres, *mines, minières, pour jouir, toutefois, des dites mines conformément à l'ordonnance, etc., etc.*

En 1663, cette compagnie ruinée et incapable de remplir ses engagements, remit au roi sa charte et ses pouvoirs, et, en mars de la même année, le roi en accepta la démission, et publia un arrêt à cet effet. Et que dit cet arrêt ? Et remarquons, de suite, qu'il est enregistré au conseil supérieur, à Québec : “ At-  
“ tendu, etc.....  
“ .... A ces causes et autres considérations à ce nous  
“ mouvant, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons,  
“ déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que  
“ *tous les droits de propriété, justice, seigneurie, etc., etc.,*  
“ *.... et autres généralement quelconques, accordés*  
“ *par notre très-honoré seigneur et père, de glorieuse*  
“ *mémoire, en conséquence du traité du 29 avril,*  
“ *1628, soient et demeurent réunis à notre Couronne*  
“ *etc., etc., etc.*”

En 1664, la compagnie des Indes Occidentales,